



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2018

Ordre du jour :

1. 7184

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux
2. 7168

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

- 1. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

L'attention est attirée sur le fait que le débat sur les amendements

gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique a commencé lors de la réunion du 19 mars 2018 commençant à 10h30 et a continué lors de la réunion du 19 mars 2018 commençant à 13h30. Dans un souci de cohérence, le présent procès-verbal reflète intégralement le débat qui a eu lieu lors des deux réunions précitées.

La commission parlementaire examine une série d'amendements gouvernementaux qui prennent en compte les avis rendus par l'Institut des réviseurs d'entreprises et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Bon nombre de ces amendements revêtent un caractère purement technique et ont trait à la renumérotation des chapitres et des articles subséquents.

Examen des amendements gouvernementaux

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est remplacé par les termes suivants :

« Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel »

Commentaire

Suite aux modifications qui seront apportées à l'article L.261-1 du Code du travail, il y a lieu de prendre compte de ces modifications dans l'intitulé du projet de loi. La référence à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est redressée, dans la mesure où cette loi a déjà été modifiée, par l'ajout du terme « modifiée ».

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 2 concernant le nouveau Titre I^{er}

Il est inséré un nouveau Titre I^{er} qui prend la teneur qui suit :

« Titre I^{er} – Dispositions générales »

Commentaire

Vu l'introduction d'un chapitre concernant le champ d'application au projet de loi, il s'avère nécessaire de procéder à un nouveau groupement des chapitres et sections existants.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 3 concernant le nouveau chapitre 1^{er}

Il est inséré un nouveau chapitre 1^{er} qui prend la teneur qui suit :

« Chapitre 1^{er} – Champ d'application »

Commentaire

Cet amendement est une conséquence logique des amendements 4 et 5 et vise notamment à permettre une vue d'ensemble des dispositions relatives au champ d'application du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi.

Du fait de l'insertion de ce nouveau chapitre 1^{er}, la numérotation des chapitres subséquents changera en conséquence.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 4 concernant le nouvel article 1^{er}

Il est inséré un nouvel article 1^{er} qui prend la teneur qui suit :

« Art. 1^{er}. Tout traitement de données à caractère personnel par les organismes du secteur public qui n'est pas couvert par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 » ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est couvert par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, à l'exception des textes légaux existants qui prévoient d'autres dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel. »

Commentaire

Ces amendements ont pour objet l'introduction d'un nouvel article visant une clarification du champ d'application du projet de loi, afin de faire en sorte que les activités qui relèvent du champ d'application du droit purement national soient également régies par les règles instituées par le règlement (UE) 2016/679.

En effet, l'article 2, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2016/679 exclut du champ d'application dudit règlement les activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne. Le champ d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est également limité. Il en résulte que certaines activités pourraient ne relever ni du champ d'application du règlement (UE) 2016/679, ni de celui de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité

nationale.

Afin de remédier à cette situation de vide juridique et d'éviter de créer un troisième régime de protection des données à caractère personnel qui ne prêterait qu'à confusion tant pour les personnes concernées que pour les responsables de traitement et sous-traitants, l'amendement 4 vise à couvrir ces activités. L'amendement prévoit que le traitement de données à caractère personnel par un organisme du secteur public qui n'est pas couvert par le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est tout de même couvert par le règlement (UE) 2016/679 et la présente loi. Cet amendement assure donc que les activités qui ne sont pas couvertes par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale soient couvertes par le régime général relatif à la protection des données à caractère personnel.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 5 concernant le nouvel article 2 (ancien article 55)

L'article 55 devient le nouvel article 2 qui prend la teneur qui suit :

« Art. 2. La présente loi s'applique aux responsables de traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois. »

Commentaire

Suite au remaniement des différents chapitres et afin de regrouper les articles relatifs au champ d'application, cet article est déplacé.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 6 concernant le nouvel article 8 (ancien article 6)

L'article 6 devient le nouvel article 8 qui est modifié comme suit :

A l'article 6 initial, devenant le nouvel article 8, les termes « du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 » » sont supprimés ».

Commentaire

Cette modification s'avère nécessaire suite à l'introduction du nouvel article 2.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 7 concernant le nouvel article 49 (ancien article 47)

L'article 47 initial, devenant le nouvel article 49, est remplacé par le libellé qui suit :

« Art. 49. Les comptes de la CNPD sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le président du collège de la CNPD soumet au collège les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel de la CNPD est proposé au collège par le président du collège avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Les comptes annuels au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'activité et le budget annuel sont transmis au Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à donner à la CNPD. La décision constatant la décharge accordée à la CNPD ainsi que les comptes annuels de la CNPD sont publiés au Journal officiel.

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du collège de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 3 ans renouvelable. Il peut être chargé par le collège de la CNPD de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge de la CNPD. »

Commentaire

L'Institut des réviseurs d'entreprises propose dans son avis un alignement de la mission du réviseur d'entreprises agréé de la CNPD par rapport aux autres lois portant création d'établissements publics. Le Gouvernement a décidé de reprendre tel quel le libellé proposé par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 8 concernant le nouvel article 50 (ancien article 48)

A l'article 48 initial, devenant le nouvel article 50, le paragraphe 2 est supprimé.

Commentaire

Compte tenu de l'amendement 7, ce paragraphe devient superfétatoire.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 9 concernant le nouvel article 52 (ancien article 50)

L'article 50 initial, devenant le nouvel article 52, est remplacé par le libellé qui suit :

« Art. 52. (1) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au responsable de traitement ou sous-traitant des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen

réalisé au cours de l'exercice social précédent, respectivement au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour le contraindre :

- 1. à communiquer toute information que la CNPD a demandée en application de l'article 58, paragraphe 1, lettre a du règlement (UE) 2016/679 ;**
- 2. à respecter une mesure correctrice que la CNPD a adopté en vertu de l'article 58, paragraphe 2, lettres c), d), e), f), g), h) et j) du règlement (UE) 2016/679.**

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont tenus de communiquer à la CNPD tous renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des astreintes.

(2) Lorsque les responsables de traitement ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la CNPD peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

Commentaire

La CNPD indique dans son avis qu'il serait préférable que la procédure liée à l'exécution des astreintes soit expressément décrite dans la présente loi, plutôt que via une référence aux articles 2059 à 2066 du Code civil. L'amendement 9 vise à répondre à cette demande en introduisant une procédure spécifique liée aux astreintes. Le texte proposé par le Gouvernement reprend la même procédure que celle appliquée par le Conseil de la concurrence à l'article 22 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 10 concernant le nouvel article 56

Il est inséré un nouvel article 56 qui prend la teneur qui suit :

« Art. 56. La CNPD peut ordonner l'insertion intégrale ou par extraits de ses décisions rendues par la voie des journaux ou de toute autre manière, aux frais de la personne sanctionnée. »

Commentaire

Conformément à l'article 84 du règlement (UE) 2016/679, les Etats membres peuvent prévoir d'autres sanctions applicables en cas de violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou de la présente loi. La CNPD propose dans son avis de prévoir la possibilité de rendre ses décisions publiques, une sanction qui était déjà prévue dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qui s'est avérée être utile et dissuasive. Une telle sanction sera également applicable aux personnes morales de droit public.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 11 concernant la nouvelle section XIII

Il est ajouté une nouvelle section XIII qui prend la teneur suivante :

« Section XIII. Prescriptions des astreintes »

Commentaire

L'amendement 11 est une conséquence de l'introduction d'une procédure spécifique en matière d'astreintes. La dérogation au régime général nécessite de prévoir des prescriptions en matière d'astreintes.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 12 concernant le nouvel article 57

Il est ajouté un nouvel article 57 qui prend la teneur suivante :

« Art. 57. (1) Le pouvoir conféré à la CNPD en vertu de l'article 52 est soumis au délai de prescription de trois ans.

(2) La prescription court à compter du jour où le traitement a pris fin.

(3) La prescription est interrompue par tout acte de la CNPD. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié au responsable de traitement ou sous-traitant ayant participé au traitement.

(4) L'interruption de la prescription vaut à l'égard du responsable de traitement et du sous-traitant ayant participé à l'infraction.

(5) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la CNPD ait prononcé une astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 6.

(6) La prescription d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif. »

Commentaire

Cet amendement introduit la prescription du pouvoir de la CNPD de prononcer une astreinte. Le délai de prescription est de trois ans et commence à courir dès la fin du traitement. Le délai de prescription peut être interrompu par tout acte de la CNPD et il recommence à courir après chaque interruption. Ayant pris en compte toutes les interruptions, le délai de prescription ne peut pas dépasser six ans. Après six ans au plus tard, la prescription est acquise. La prescription en matière de prononciation d'astreinte est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'un recours devant le

Tribunal administratif. Le texte proposé par le Gouvernement reprend les mêmes procédures et délais que ceux appliqués par le Conseil de la concurrence à l'article 23 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Echange de vues

Un membre du groupe parlementaire CSV s'interroge sur l'opportunité de fixer le délai de prescription du pouvoir de la CNPD de prononcer une astreinte à trois ans, alors que le délai de prescription concernant l'exécution des astreintes est de cinq ans (cf. l'amendement 13).

La commission parlementaire décide d'attendre l'avis du Conseil d'Etat avant de prendre une décision définitive sur le délai de prescription.

Amendement 13 concernant le nouvel article 58

Il est ajouté un nouvel article 58 qui prend la teneur suivante :

« Art. 58. (1) Les astreintes prononcées en application de l'article 52 se prescriront par cinq années révolues.

(2) La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription de l'exécution de la décision d'infliger des astreintes est interrompue :

1. par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;

2. par tout acte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines visant au recouvrement forcé de l'astreinte.

(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

(5) La prescription de l'exécution de la décision d'infliger des astreintes est suspendue:

1. aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;

2. aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle. »

Commentaire

Cet amendement porte sur les prescriptions concernant l'exécution des astreintes. Le délai de prescription est fixé à cinq ans et commence à courir dès que la décision de prononcer une astreinte est devenue définitive. Les interruptions du délai de prescription de l'exécution sont limitées à deux cas de figure, à savoir la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ainsi que tout acte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines effectué en vue d'un recouvrement forcé de l'astreinte prononcée. Après chaque interruption le délai recommence à courir. En matière de prescription de l'exécution des astreintes, le délai est suspendu aussi longtemps qu'un

délai de paiement est accordé et que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle. Le texte proposé par le Gouvernement reprend les mêmes procédures et délais que ceux appliqués par le Conseil de la concurrence à l'article 24 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 14 concernant le nouveau chapitre 3

Il est inséré au Titre I^{er} un nouveau chapitre 3 intitulé comme suit :

« Chapitre 3 – Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat ».

Commentaire

L'article 37, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 prévoit la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données dans le secteur public, tout en précisant qu'un même délégué peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes publics, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Alors qu'il s'avère excessif de recruter un spécialiste disposant des connaissances et de l'expérience pratique afférente auprès de chacune des plus d'une centaine d'entités étatiques opérant des traitements de données, il est apparu indiqué de créer au niveau du Ministère d'Etat une structure spécialisée centrale ayant vocation à mettre à disposition de tous les départements une expertise juridique et pratique solide dans cette matière complexe à laquelle les citoyens sont de plus en plus attentifs au vu des progrès rapides des technologies numériques et de l'administration électronique.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 15 concernant le nouvel article 60

Il est inséré un nouvel article 60 qui prend la teneur qui suit :

« Art. 60. Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat », désignée ci-après par le terme « Commissariat ».

Le Commissariat est placé sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'Etat. »

Commentaire

En prévoyant la création d'un Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat, l'amendement 15 répond au souci d'assurer une démarche homogène et effective dans la gestion de la conformité des départements ministériels et administrations publiques avec le nouveau régime de la protection des données à caractère personnel et ses

exigences de mise en œuvre proactive.

Le Commissariat sera appelé à jouer le rôle de délégué à la protection des données par défaut, ainsi qu'un rôle d'appui et de coordination à travers toute l'administration étatique, en étroite liaison avec les interlocuteurs internes au sein des départements ministériels et administrations publiques et leurs dirigeants qui maîtrisent les besoins et choix de fonctionnement et la configuration des applications-métier. Les ministres qui décident de ne pas nommer leur propre délégué à la protection des données ont donc la possibilité de recourir aux services du Commissariat du Gouvernement, tout en maintenant la responsabilité pour le traitement des données relevant de leur domaine de compétence. Le Commissariat du Gouvernement est composé d'un commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat, d'un commissaire du Gouvernement adjoint et, en cas de besoin, de fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Echange de vues

Un membre du groupe parlementaire CSV souligne l'opportunité d'inclure également les communes dans le champ de compétence du Commissariat du Gouvernement, à l'instar du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. En effet, la majorité des communes ne disposent pas des ressources humaines et financières nécessaires pour se doter d'un délégué à la protection des données.

Au cas où les communes désigneraient leur propre délégué à la protection des données, il faudrait décider quelle instance de coordination intercommunale serait la plus appropriée pour agir comme interlocuteur auprès de la CNPD, certains membres de la commission parlementaire plaidant pour le Ministère de l'Intérieur et d'autres pour le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI).

La commission parlementaire demande au Gouvernement d'explorer la possibilité de créer un Commissariat pour les communes auprès du Ministère de l'Intérieur.

Amendement 16 concernant le nouvel article 61

Il est inséré un nouvel article 61 qui prend la teneur qui suit :

« Art. 61. Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administrations compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat. »

Commentaire

Conformément à l'article 37, paragraphe 1^{er}, lettre a) du règlement (UE) 2016/679, le premier paragraphe du nouvel article 61 prévoit que les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents

doivent désigner un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Ils peuvent désigner un délégué à la protection des données spécifique pour leur département ministériel ou administration publique ou, conformément à l'article 37, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, un délégué à la protection des données en commun aux entités de l'administration étatique. L'alinéa 2 du nouvel article 61 entend attribuer ce rôle au Commissariat. Le Gouvernement en conseil pourrait notamment prévoir de confier un rôle de délégué à la protection des données par défaut au Commissariat ici créé.

La désignation du délégué à la protection des données doit être notifiée au Commissariat afin de lui permettre de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 17 concernant le nouvel article 62

Il est inséré un nouvel article 62 qui prend la teneur qui suit :

« Art. 62. Le Commissariat a pour mission :

1. **de développer la protection des données à caractère personnel au sein de l'administration étatique ;**
2. **de promouvoir les bonnes pratiques à travers l'administration étatique et de stimuler la sensibilisation des agents ;**
3. **de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce domaine :**
 - (a) **en proposant au gouvernement un programme de gestion de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable, en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'Etat ;**
 - (b) **en assistant les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;**
 - (c) **en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;**
4. **d'assurer, en cas d'application de l'article 61, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;**
5. **de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données, désignés auprès d'un département ministériel ou d'une administration publique ;**
6. **de collaborer étroitement avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données dans ses attributions ;**
7. **d'établir un rapport annuel sur ses activités qui est à transmettre au Premier Ministre. »**

Commentaire

Les points 1, 2 et 3, lettre a) du nouvel article 62 indiquent que le Commissariat assurera la continuité des travaux du groupe de travail interministériel mis en place en 2015 pour coordonner et contribuer à la

préparation de l'Etat à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 et qui vise à développer une approche commune et une application cohérente dans les différentes structures étatiques.

Afin de permettre une cohérence entre le travail des différents délégués à la protection des données de l'Etat, le point 3, lettre b) prévoit que le Commissariat assiste les délégués des autres départements ministériels et administrations publiques dans leurs missions.

Conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679, le point 3, lettre c) prévoit qu'il pourra être consulté par les membres du Gouvernement au sujet de toute question concernant le traitement de données à caractère personnel effectué par l'Etat.

Le point 4 précise que le Commissariat est chargé d'assurer la fonction de délégué à la protection des données, conformément aux dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/679.

Le point 5 attribue au Commissariat la mission de tenir à jour la liste des délégués désignés et notifiés en vertu de l'article 61.

Le point 6 assure que le Commissariat collabore de manière étroite avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données à caractère personnel dans ses attributions afin de permettre de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce domaine.

En vertu du point 7, le Commissariat établit un rapport annuel de ses activités, qui peut comprendre une liste des actions de sensibilisation, ainsi que les procédures mises en place, qu'il transmet au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 18 concernant le nouvel article 63

Il est inséré un nouvel article 63 qui prend la teneur suivante :

« Art. 63. Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat. Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. »

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à celui de l'amendement 19.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 19 concernant le nouvel article 64

Il est inséré un nouvel article 64 qui prend la teneur suivante :

« Art. 64. (1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat nommés par le

Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement de la protection des banques de données de l'Etat ou le commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection des données et remplir les conditions d'admission à ce groupe de traitement A1. »

Commentaire

Pour assurer les missions à caractère transversal dévolues à la nouvelle entité centrale instituée auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Gouvernement précise que le cadre du Commissariat sera formé d'un commissaire du Gouvernement et d'un commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données au sein de l'Etat.

Le cadre comprendra par ailleurs des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il pourra être complété par des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Tant le commissaire du Gouvernement que le commissaire du Gouvernement adjoint devront disposer de connaissances spécialisées et d'une expérience pratique avérée pour être en mesure de guider et conseiller à la fois les responsables des départements ministériels et des administrations publiques et leurs éventuels délégués à la protection des données désignés.

Ils devront aussi faire preuve d'une sensibilité et compréhension transversale et de capacités de jugement et de conviction pour affronter les défis inhérents à la nouvelle fonction et à sa vocation coordinatrice. Aussi appert-il approprié de leur attribuer un titre visé par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 20 concernant le nouveau Titre II

Les termes « Chapitre 2 » sont remplacés par « Titre II ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de

revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 21 concernant le nouveau Titre II

Au nouveau Titre II, les termes « Section I. Champ d'application des dispositions spécifiques » sont supprimés.

Commentaire

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à celui de l'amendement 3.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 22 concernant le nouveau Titre II

Au nouveau Titre II, les termes « Section II » sont remplacés par « Chapitre 1^{er} ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 23 concernant le nouveau Titre II

Au nouveau Titre II, les termes « Section III » sont remplacés par « Chapitre 2 ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 24 concernant le nouveau Titre II

Au nouveau Titre II, les termes « Section IV » sont remplacés par « Chapitre 3 ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 25 concernant le nouveau Titre III

Les termes « Chapitre 3 » sont remplacés par « Titre III ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 26 concernant le nouveau Titre III

Au nouveau Titre III, les termes « Section I. Disposition modificative » sont remplacés par « Chapitre 1^{er} – Dispositions modificatives ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 27 concernant le nouvel article 70 (ancien article 61)

L'article 61 initial, devenant le nouvel article 70, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la lettre (a) est complétée comme suit :

« et les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat, » sont ajoutés après les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat chargé de l'instruction disciplinaire, » ; »

2° Au même paragraphe est inséré une nouvelle lettre (b) qui prend la teneur suivante, les lettres subséquentes étant renumérotées en conséquence :

« (b) Au paragraphe 1, sub 9° la mention de « et de commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ; »

3° Au paragraphe 3, la lettre a) est complétée comme suit :

« et la fonction de « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ; »

4° Au même paragraphe, la lettre b) est complétée comme suit :

« et la fonction de « commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ; »

Commentaire

Cet amendement concerne la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le

régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en y intégrant la fonction de commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'Etat classée dans le grade 17 et celle de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des banques de données de l'Etat classée dans le grade 16.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 28 concernant le nouvel article 71

Il est inséré un nouvel article 71, qui prend la teneur qui suit :

« Art. 71. L'article L. 261-1 du Code du travail est remplacé par ce qui suit :

(1) Le traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail peut être mis en œuvre, conformément au règlement (UE) 2016/679 par l'employeur s'il en est le responsable.

Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre :

1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou
2. pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou
3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code.

les dispositions prévues aux articles L.211-8 respectivement L.414-9 respectivement L.423-1 s'appliquent.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.

Le consentement de la personne concernée ne rend pas légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.

(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

(3) Dans tous les cas de traitement de données à caractère personnel visés au présent article la délégation du personnel, ou

à défaut les salariés concernés, peuvent soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.

Cette demande a un effet suspensif. »

Commentaire

Le Gouvernement précise que l'article L.261-1 du Code du travail fait référence à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données. Comme la loi modifiée du 2 août 2002 n'existera plus à partir du 25 mai 2018, il y a lieu de modifier l'article L.261-1 du Code du travail et de l'adapter afin de le rendre conforme aux règles et dispositions du règlement (UE) 2016/679.

L'article 88 du règlement (UE) 2016/679 précise que les Etats membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail, dans les limites des règles du règlement (UE) 2016/679. Par le présent amendement, il est proposé de tirer l'option de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679 et de prévoir des dispositions particulières en matière de surveillance dans le cadre des relations de travail.

L'amendement vise notamment à renforcer le dialogue social dans le cadre de l'introduction ou de l'application d'installations techniques ayant pour objet de contrôler le comportement et les performances des salariés sur leur lieu de travail et de mieux protéger les salariés contre d'éventuels abus.

Pour le cas où un employeur entend mettre en œuvre un traitement des données à caractère personnel soumis à codécision, l'amendement prévoit la possibilité, pour les parties impliquées, de soumettre, en cas de désaccord, une demande d'avis préalable relative à la conformité de ce projet à la CNPD.

Si à la fin de la procédure, le cas échéant après avoir soumis le litige à l'Office national de conciliation, aucun accord n'est trouvé, le projet de traitement à des fins de surveillance ne pourra pas être mis en œuvre.

A côté du droit individuel à l'information dont dispose de toute façon chaque salarié en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679, l'actuel paragraphe 2 prévoit en plus un droit collectif à l'information des salariés.

Cette information a comme corollaire le droit accordé à la délégation du personnel ou aux salariés, dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à l'obligation d'installer une délégation de demander un avis de conformité préalable à la CNPD.

A noter que le fait de demander un avis préalable tient en suspens toute exécution de la mesure envisagée.

A noter qu'en égard à la sensibilité et aux risques inhérents aux traitements de données à caractère personnel destinés à contrôler l'activité des salariés sur le lieu de travail, l'actuel article L.261-2 prévoit déjà, en plus des sanctions

administratives que la CNPD peut prononcer, des sanctions pénales en cas de violation des dispositions du présent article.

Enfin, il convient de relever que suivant le droit commun du règlement (UE) 2016/679, chaque salarié individuel dispose du droit d'introduire une réclamation (plainte) auprès de la CNPD ou de mandater à cet effet un organisme, une organisation (syndicale) ou une association, conformément à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679.

La commission parlementaire salue cet amendement qui vise à prendre en compte les préoccupations exprimées entre autres par la Chambre des salariés quant à la surveillance dans le cadre des relations de travail.

Amendement 29 concernant le nouveau Titre III

Au nouveau Titre III, les termes « Section II » sont remplacés par « Chapitre 2 ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 30 concernant le nouvel article 72 (ancien article 62)

A l'article 62 initial, devenant le nouvel article 72, les termes « , ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont ajoutés après les termes « est abrogée ».

Commentaire

Dans un souci de sécurité juridique, le Gouvernement juge nécessaire de clarifier le sort des décisions prises sur base de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Conformément au règlement (UE) 2016/679, il n'y a plus d'autorisations préalables et l'identité du délégué à la protection des données sera dorénavant simplement communiquée à la CNPD, sans obligation de publicité et sans procédure d'agrément ou de certification quelconque.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 31 concernant le nouveau Titre III

Au nouveau Titre III, les termes « Section III » sont remplacés par « Chapitre 3 ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 32 concernant le nouvel article 74 (ancien article 64)

A l'article 64 initial, devenant le nouvel article 74, les termes « et des membres suppléants » sont ajoutés après les termes « membres du collège ».

Commentaire

Le Gouvernement juge nécessaire de préciser que les membres suppléants, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent leur mandat jusqu'à expiration de celui-ci. Ce mandat sera pris en compte pour le renouvellement. Les membres suppléants tombent ensuite sous la procédure de l'article 22 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 33 concernant le nouvel article 75 (ancien article 65)

Le nouvel article 75 (ancien article 65) prend la teneur suivante :

Les membres du collège, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés dans le nouveau grade ~~à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ou, à défaut d'un tel échelon, au dernier échelon du grade auquel ils ont été reclassés,~~ sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Commentaire

Le Gouvernement précise qu'il convient d'harmoniser le mécanisme du reclassement des membres de la CNPD, prévu par le présent projet de loi, avec les dispositions prévues par le projet de loi 7245 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'Etat. Le projet de loi 7245, qui a été déposé le 12 février 2018, prévoit, pour les carrières reclassées dans le cadre des réformes dans la Fonction publique, le remplacement du reclassement à la même valeur d'échelon par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 34 concernant le nouveau Titre III

Au nouveau Titre III, les termes « Section IV » sont remplacés par « Chapitre 4 ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Amendement 35 concernant le nouveau Titre III

Au nouveau Titre III, les termes « Section V » sont remplacés par « Chapitre 5 ».

Commentaire

Suite au remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

La commission parlementaire prend note de cet amendement.

Echange de vues

Un membre du groupe parlementaire CSV renvoie aux **sanctions pénales** prévues par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, citant l'article 25 de ladite loi qui se lit comme suit : « *Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux articles 21, 22 et 23 est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement* ». L'orateur demande dans quelle mesure le nouveau projet de loi prévoit de sanctionner les infractions visées aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 2 août 2002.

Les représentants du Gouvernement informent que les sanctions pénales prévues par la loi du 2 août 2002 sont remplacées par les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679.

L'orateur précédent s'interroge également sur l'opportunité d'**exclure les** personnes morales de droit public du champ d'application du projet de loi, tel que prévu par l'amendement que la commission parlementaire a adopté lors de sa réunion du 5 mars 2018.¹ Il exprime ses préoccupations quant à cette façon de procéder qui risquerait de créer un climat d'impunité au sein de l'administration publique. L'orateur demande quelles possibilités sont prévues

¹ La commission a proposé de conférer à l'article 49 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49.** (1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, ~~y compris à l'égard de toute personne morale de droit public, sauf à l'encontre des personnes morales de droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens.~~

(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé ~~ou public~~, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679. »

En effet, l'article 83 (7) du Règlement (UE) 2016/679 dispose que :

« Sans préjudice des pouvoirs dont les autorités de contrôle disposent en matière d'adoption de mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2, chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire. »

par le nouveau régime général relatif à la protection des données pour sanctionner, le cas échéant, un agent public en charge du traitement de données à caractère personnel et ayant violé ses obligations par négligence ou par mauvaise intention.

Au cours de l'échange de vues qui s'ensuit, les points suivants ont été évoqués :

- Il est rappelé que les personnes morales de droit public sont obligées de traiter des données afin de pouvoir offrir leurs services au public et qu'elles n'ont aucun intérêt, commercial ou autre, à utiliser des données en dehors de leurs missions. C'est pour cette raison que la commission parlementaire a décidé d'exclure les personnes morales de droit public du champ d'application du projet de loi, en s'inspirant d'ailleurs de la situation en Allemagne, en Autriche et en France.
- En ce qui concerne le risque d'impunité au sein de l'administration publique qui a été évoqué, les représentants du Gouvernement donnent à considérer que la CNPD pourra constater l'illicéité du traitement en question et publier la décision qu'elle a rendue à cet égard (*name and shame*). En outre, l'agent public ayant commis une infraction pourra se voir infliger une sanction disciplinaire. Enfin, le règlement (UE) 2016/679 prévoit à l'article 58 une série de mesures correctrices que la CNPD pourra adopter le cas échéant.
- De nouvelles mesures additionnelles sont prévues aux articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 : L'article 33, paragraphe 1^{er}, prévoit qu'en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente, c'est-à-dire à la CNPD, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. L'article 34, paragraphe 1^{er}, prévoit que lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.
- Enfin, il est fait valoir qu'un agent public qui commet une infraction pénale, comme l'intrusion dans un système informatique ou le vol de données, est soumis au droit pénal commun. Dans le cas d'une simple négligence ou imprudence, c'est la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques qui est engagée.

Un membre du groupe parlementaire CSV s'interroge sur l'applicabilité du projet de loi sous examen et du règlement (UE) 2016/679 lors de l'**installation d'une caméra** pour surveiller les alentours de sa maison.

En guise de réponse, il est renvoyé à l'article 2, paragraphe 2, lettre c) du règlement (UE) 2016/679 qui vise à exclure du champ d'application dudit règlement le traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

Est alors soulevée la question si cette disposition s'applique également aux

caméras de surveillance dont le champ de vision est dirigé en partie vers la voie publique ou une propriété privée voisine.² La CNPD a-t-elle le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation pour vérifier, le cas échéant, le champ de vision d'une caméra de surveillance ?

Cette question fait l'objet d'un débat intense. Il est fait valoir que le règlement (UE) 2016/679 prévoit dans son article 58, paragraphe 1^{er}, lettre f), que « *chaque autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'enquête suivants : obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement, conformément au droit de l'Union ou au droit procédural des Etats membres.* » Mais la CNPD aurait-elle alors des prérogatives plus larges que le Parquet, sachant que « *dans le cadre d'une enquête préliminaire, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu* » (article 47 du Code de procédure pénale) ? Ou bien doit-elle agir en vertu d'un mandat du juge d'instruction, ce qui semble plus probable ? Il est rappelé qu'actuellement la CNPD n'a pas accès aux lieux d'habitation en vertu de la loi du 2 août 2002³.

Un membre du groupe parlementaire DP demande si l'installation d'une caméra dans les forêts nécessite une autorisation de la CNPD. A noter que Madame la Ministre de l'Environnement a indiqué dans sa réponse à la question parlementaire n°3554 que l'Administration de la nature et des forêts (ANF) a posé cette question à la CNPD fin 2017. Depuis, des informations seraient échangées entre la CNPD et l'ANF en vue d'une clarification de l'application des dispositions réglementaires en vigueur.

² Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel s'applique à l'enregistrement vidéo réalisé à l'aide d'une caméra de surveillance installée par une personne sur sa maison familiale et dirigée vers la voie publique. Le règlement (UE) 2016/679 visant à abroger la directive 95/46/CE exclut, comme la directive 95/46/CE, de son champ d'application tout traitement effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

La Cour a constaté que cette exemption doit être interprétée de manière stricte. Ainsi, une vidéosurveillance qui s'étend à l'espace public et qui, de ce fait, est dirigée en dehors de la sphère privée de la personne traitant les données ne peut pas être considérée comme « *une activité exclusivement personnelle ou domestique* ».

Dans cette affaire née en République tchèque, un particulier avait installé sur la maison de sa famille une caméra de surveillance qui filmait l'entrée de celle-ci, la voie publique ainsi que l'entrée de la maison d'en face. Lorsqu'une fenêtre a été brisée, les enregistrements de la caméra ont permis d'identifier deux suspects. L'un d'eux a toutefois contesté auprès de l'Office tchèque pour la protection des données la légalité de ce traitement des données. L'Office a constaté que le particulier avait effectivement violé les règles en matière de protection des données et lui a infligé une amende. À cet égard, l'Office a relevé, entre autres, que les données du suspect avaient été enregistrées sans son consentement alors qu'il était sur la voie publique, c'est-à-dire dans la portion de la rue située devant la maison.

La directive permet néanmoins d'apprécier l'intérêt légitime du responsable de traitement à protéger ses biens, sa santé et sa vie ainsi que ceux de sa famille. En particulier, premièrement, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué sans le consentement de la personne concernée, notamment lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime du responsable du traitement. Deuxièmement, une personne ne doit pas être informée du traitement de ses données, si l'information de celle-ci se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés. Troisièmement, les Etats membres peuvent limiter la portée des obligations et des droits prévus par la directive, lorsqu'une telle limitation est nécessaire pour sauvegarder la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui.

³ L'article 32, paragraphe 7, de la loi du 2 août 2002 se lit comme suit : « *Dans le cadre de la présente loi, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires.* »

Enfin, un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait savoir si l'installation d'une caméra pour surveiller l'espace public, comme par exemple une aire de jeu ou les alentours d'une mairie, nécessite une autorisation préalable en vertu du nouveau régime général de la protection des données.

Les représentants du Gouvernement répondent par la négative. Ils rappellent que le règlement (UE) 2016/679 vise à abroger les autorisations préalables qui seront remplacées par des contrôles plus stricts et des sanctions potentiellement sévères. En effet, il a été décidé, dans le souci d'une plus grande efficacité, de remplacer le contrôle *a priori* à effectuer par l'autorité de contrôle par un contrôle *a posteriori*, et ceci dans le plein respect des principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et d'information des citoyens.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
 - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est pas abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

Le Secrétaire-Administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel